



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	07 juillet 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Olivier ALLARD
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusés :	Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ Appel de LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS (512518) d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors Masculins en date du 22.06.2022 (PV n°32)

■ Situation du club au titre de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins

► La Commission prononce le retrait de 3 points au classement de la saison 2021/2022 au club

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 06.07.2022, aux clubs groupe D de Régional 2 de la saison 2021/2022.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS (512518)

Madame HERVY EP RAUTUREAU Caroline, n° 2546864813, Présidente

Assiste(nt) :

Monsieur TEXIER Frederic, n°430645004, Libre

Monsieur JOYAU Frederic, n°430604945, Technique Régionale

Monsieur JAUNET Richard, n°430644938, Dirigeant

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 22.12.2022, dans son PV n°16, la Commission Régionale des Compétitions Seniors Masculins transmet une analyse informative de la situation des clubs de la Ligue au titre de l'article 9 du Règlement des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins :

- critère 1 rempli,
- critère 2 rempli,
- critère 3 non rempli : nombre d'éducateurs insuffisant, nombre d'équipes propres des U12 aux U19 insuffisant.

La notification est envoyée au club des LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS le 22.12.2022.

Le club prend connaissance de la notification le 22.12.2022 à 16h38.

Le 24.06.2022, le club des LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS envoie un courriel à destination de la Commission Régionale des Compétitions Seniors Masculins, indiquant :

-En effet, notre salarié a appris mardi soir devant l'assemblée présente que notre équipe A avait été pénalisée de 3 points au titre de l'article 9 du statut des éducateurs par manque d'éducateurs et entraînait donc la descente de cette équipe en division inférieure.

-Pour vous prouver notre bonne foi quant aux éducateurs en place dans notre club, vous trouverez donc en pièce jointe l'ensemble des diplômes acquis par nos éducateurs en activité cette année à savoir :

-Mr Arnaud Millet pour les équipes U10/U11 avec l'attestation de formation module U11 obtenue le 23/10/2021

-Mr Ethan PELARD pour les équipes U8/U9 avec l'attestation de formation module U9 obtenue le 21/04/2021

-Mr Alexis VAILLAND pour les équipes U18 avec le CFF1 et CFF2 obtenus le 12/06/15 et 10/04/15 ainsi que sa carte professionnelle d'éducateur sportif.

-Pour finir, et sans minimiser nos responsabilités nous regrettons de ne pas avoir été directement informé de cette infraction qui pourrait avoir un impact conséquent sur le nombre de nos futurs licenciés, nos bénévoles voire de la santé de notre club.

Le 22.06.2022, dans son PV n°32, la Commission Régionale des Compétitions Seniors Masculins prend connaissance de la situation du club au titre de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins :

- critère 1 rempli,
- critère 2 rempli,
- critère 3 non rempli : nombre d'éducateurs insuffisant, nombre d'équipes propres des U12 aux U19 insuffisant.

La Commission décide par suite de retirer 3 points au classement de la saison 2021/2022 à l'équipe fanion du club évoluant dans le groupe D de Régional 2. La décision est signifiée au club le 24.06.2022.

Le 26.06.2022, les LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS fait appel de ladite décision.

Le 30.06.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 06.07.2022, les clubs groupe D de Régional 2 de la saison 2021/2022 sont informés de l'appel du club des LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS.

Considérant que les LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Mme HERVY EP RAUTUREAU Caroline fait notamment valoir en audience que :

-Je vous remercie de nous avoir reçu, et surtout d'avoir écouté notre problématique.

M. JAUNET Richard fait notamment valoir en audience que :

-On a connu la décision dès le 22 juin, donc dès le jeudi on a vérifié les informations que l'on a reçu en décembre. Nous avons bien reçu ce mail nous informant de notre manque de licence Educateurs, nous aurions pu saisir une

licence supplémentaire pour être en conformité, et ce jusqu'au 30 avril, mais notre secrétaire n'a pas bien lu le Procès-verbal, et nous en sommes désolés.

-On ne voit pas les manquements dans les catégories U12 à U19.

-On envoie donc un courrier avant la notification avec toutes les pièces justificatives de nos éducateurs, et un second mail indiquant notre recours, dans les 48h.

-En U12/U19 on a plus de 36 qui ont participé à plus de 10 rencontres.

-On en a 52 en U12/U19, c'est pour cela que l'on souhaite que l'on revoie ce critère-là.

-Pour le deuxième critère, effectivement on a uniquement dans Footclubs les deux éducateurs.

-En revanche on a des éducateurs qui ont des licences joueurs ou dirigeants, et on a envoyé les pièces.

-On a interprété le règlement de la sorte : on a les éducateurs diplômés au sein du club.

-On ne remplit pas les critères d'un point de vue administratif car ces éducateurs n'ont pas les licences, mais on les remplit d'un point de vue sportif.

-Si la seule façon pour la Ligue de contrôler le critère 3 de l'article 9 est Footclubs, alors oui on est en infraction.

-Le District de Vendée nous a indiqué que le critère U12/U19 était OK, que le critère éducateur en revanche n'était pas bon.

-C'est injuste de se dire que l'on n'est pas structuré chez les jeunes, cela ne reflète pas le travail que l'on fait.

-On comprend la philosophie de la règle, on est d'accord avec le fait de former des jeunes et des jeunes éducateurs qui encadrent ces jeunes-là.

-Quand le tableau dit « éducateur actif », on a les éducateurs actifs, et le règlement ne parle pas clairement d'une licence « éducateur ».

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Règlement des Championnats Seniors Masculins de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission relève que l'article 9 impose aux clubs participants notamment au Championnat R2 de remplir trois critères.

2. S'agissant du Critère 1, « s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines », le club est en conformité.

3. S'agissant du Critère 2, « engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme », le club est en conformité.

4. S'agissant du Critère 3, trois sous-critères sont à remplir : « EDUCATEURS », « U6 à U11 », « U12 à U19 ».

5. S'agissant du sous-critère « EDUCATEURS », l'article 9 impose aux clubs de R2 d'avoir 3 éducateurs licenciés « Technique » ou « Educateur » actifs au club.

✓ La Commission relève que ces types de licences correspondent aux licences prévues au Statut des Educateur (a.15, a.39) distinguant Licence « Technique » (National ou Régional), Licence « Educateur » (Fédéral).

✓ La Commission constate que pour répondre à l'exigence, le club doit avoir 3 licenciés « Technique » ou « Educateur » :

○ licencié en ce sens au sein du club, la licence ouvrant des droits et des devoirs (formation continue, carte professionnelle ou attestation d'honorabilité, etc.), le seul fait d'avoir le diplôme requis sans la licence au sein du club ne permettant pas d'être comptabilisé.

○ Actifs au sein du club, le seul fait d'être licencié, sans activité, pouvant générer une non-comptabilisation, de façon analogue aux joueurs licenciés qui doivent a minima faire 10 matchs au sein du même critère de l'article 9, l'objectif de cette disposition étant d'éviter que

les clubs contournent l'esprit de la règle en saisissant des licences « Educateurs » ou « Joueurs » inactifs avec pour seul dessein de répondre au nombre exigé.

- ✓ La Commission constate que le club a une licence « Educateur Fédéral » saisie au profit de M. ECHADI Abdelatif, et une licence « Technique Régional » saisie au profit de M. JOYAU Frédéric. **L'obligation n'est donc pas respectée.**

6. S'agissant du sous-critère « U6 à U11 », l'article 9 impose aux clubs de R2 d'avoir a minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s. Avec 61 joueurs, le club est en conformité.

7. S'agissant du sous-critère « U12 à U19 », l'article 9 impose aux clubs de R2 d'avoir 3 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. Avec 44 joueurs ayant participé a minima à 10 rencontres de compétitions officielles, le club est en conformité.

8. La Commission constate que le club est bien en infraction à l'article 9, lequel précise :
Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1ère année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.*
- 2ème année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.*

9. La Commission constate qu'il s'agit de la première année d'infraction du club, et confirme le retrait de 3 points à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, soit l'équipe évoluant en R2.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel en ce qu'elle a retiré 3 points au classement de l'équipe évoluant en R2 lors de la saison 2021/2022, pour non-respect de l'article 9 s'agissant du critère « EDUCATEURS »

Conformément aux articles 30 du Règlement de l'épreuve, 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

